

**École d'architecture
de la ville & des territoires
Paris-Est**
12 avenue Blaise Pascal
77420 Champs-sur-Marne
paris-est.archi.fr
Ministère de la Culture
Membre fondateur
de l'Université Gustave Eiffel

Affaire suivie par :
Patricia Coudert
01 60 95 84 28
patricia.coudert
@paris-est.archi.fr

**Convention de stage de mise en situation professionnelle
ou de recherche prévue dans le cadre de la formation
DPEA Architecture Post-Carbone**

Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu le décret n°2008-096 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stages et au suivi des stages en entreprise,
Vu le décret n°2014-1420 du 7 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022

ENTRE

La structure d'accueil (raison sociale)
.....
N° SIRET

Représenté(e) par M.....
Adresse

Téléphone

Courriel de La tructure.....

Courriel du Tuteur

ET

L'étudiant inscrit à la formation DPEA Architecture Post-Carbone
.....
Nom, prénom

Adresse

Téléphone

Courriel

ET

L'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est , 12, avenue Blaise Pascal – Cité Descartes Champs sur Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par sa directrice d'une part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention de mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle ou de recherche (MSPR), permet la validation de 15 crédits européens (ECTS). Elle est obligatoire pour l'obtention du diplôme DPEA Architecture Post-Carbone. La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'École d'architecture de la ville et des territoires et la structure d'accueil concernant la MSPR de l'étudiant ci-avant nommé.

Correspondants École d'architecture de la ville & des territoires.

Directeurs de la formation : Jean-François Blassel et Raphaël Ménard

Directeur d'étude : M.....

Correspondant structure d'accueil

Directeur :

Tuteur, chargé de l'accompagnement de l'étudiant :

M.....

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du DPEA Architecture Post Carbone et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation

Article 3 – durée de la mise en situation professionnelle ou de recherche et calendrier

La MSPR est d'une durée de 4 à 5 mois sur la base d'un temps complet, elle devra prendre fin au plus tard le 30 septembre 2022.

Elle se déroulera du.....au..... à raison de heures par semaine.

L'étudiant sera autorisé à revenir à l'école d'architecture pendant la durée du stage pour y suivre certains cours, dont la date est portée à la connaissance de représentant de l'organisme d'accueil.

Article 4 – organisation et programme de la mise en situation professionnelle

Conformément au programme pédagogique de la formation DPEA Architecture Post-carbone de l'École d'architecture de la ville & des territoires et à son règlement des études, la MSPR doit permettre :

Du point de vue de l'étudiant en formation DPEA Architecture Post-Carbone :

- de définir le domaine et la structure dans lesquels il souhaite exercer sa profession ;
- de développer une problématique, professionnelle ou scientifique, en lien avec la formation DPEA Architecture Post-Carbone, choisie en accord avec son tuteur et son directeur d'étude ;
- de permettre de compléter sa formation dans le domaine qu'il a choisi ;
- de préciser dans un rapport développé au cours de sa MSPR, un point de vue argumenté sur la problématique qu'il a choisi.

Du point de vue de l'École d'architecture de la ville & des territoires évaluer :

- si l'étudiant est capable de faire face aux responsabilités qui lui sont confiées ;
- si l'étudiant fait preuve de rigueur méthodologique et organisationnelle ;
- si l'étudiant appréhende correctement la complexité du contexte dans lequel il intervient ;
- la capacité de l'étudiant à mettre en perspective, à la lumière des enseignements de la formation, son expérience de MSPR ;
- la capacité de l'étudiant à comprendre la problématique qui se pose dans le contexte donné de sa MSPR ;
- la capacité de synthèse de l'étudiant et sa capacité rédactionnelle ;
- la pertinence des réponses données et des projets élaborés par l'étudiant ;
- si l'étudiant possède le niveau requis pour obtenir son diplôme.

L'étudiant participe à l'activité développée au sein de la structure d'accueil, mais le programme de la mise en situation professionnelle est établi par le tuteur puis validé par le directeur d'études de l'École d'architecture de la ville & de territoires.

4.1. Thème de la MSPR

.....
.....
.....
.....

4.2. Objectifs pédagogiques relatifs au thème de la MSPR

.....
.....
.....
.....

4.3. Programme d'activité de l'étudiant en mise en situation professionnelle et calendrier éventuel

.....
.....
.....
.....
.....

4.4. Moyens mis à disposition, nécessaires au thème de la MSPR (dossiers, textes généraux et réglementaires, études techniques, réseau professionnel)

.....
.....
.....
.....
.....

4.5. Conditions matérielles d'accueil de l'étudiant (locaux, conditions de travail, mise à disposition de moyens matériels ...)

.....
.....
.....
.....
.....

Nota : Une visite sur le lieu de la MSPR peut être envisagée par le directeur d'études en accord avec le tuteur au sein de la structure d'accueil et l'étudiant.

Article 5 – Gratification

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises. Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

Compte-tenu de la qualification des étudiants en formation de 3ème cycle du DPEA Architecture Post-Carbone, une gratification égale ou supérieure au montant du SMIC est recommandée.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée. La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises): Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage de mise en situation professionnelle, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle, qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue

des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire. une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil. indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage. doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail. dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (Cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage. et aux heures du stage,
- sur le trajet. aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger. et le lieu du stage.
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler, immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'étudiant déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa MSPR dans la structure d'accueil, auprès de :

.....
.....
(nom assurance et n° de contrat)

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute imputable à la structure à l'égard du étudiant.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage

notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage, sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité, des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

Pendant toute la durée de la MSPR, une fiche de suivi mensuelle doit être remplie par le tuteur de la structure d'accueil et retournée à l'administration

patricia.coudert@paris-est.archi.fr par courriel ou courrier.

A l'issue de la MSPR, le tuteur remet à l'étudiant un rapport d'évaluation concernant le déroulement de sa mise en situation professionnelle. Dans le cadre de sa formation, l'étudiant doit produire un mémoire professionnel d'au minimum 50 pages. Ce mémoire propose une discussion de la problématique retenue par l'étudiant, son tuteur et son directeur d'étude. Il doit donner également toutes les indications nécessaires à la bonne compréhension du contenu de la mise en situation professionnelle notamment quant à la spécificité de celle-ci et les missions qui lui ont été confiées. Ce mémoire professionnel sera lu et signé de la structure d'accueil et remis en 2 exemplaires à l'administration en amont de la soutenance orale devant le jury de la formation.

Article 13 - application de la convention

La présente convention de MSPR est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention. La directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires et le représentant de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec le directeur d'études, le tuteur et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la présente convention, constaté par le tuteur, le directeur d'études et/ou l'étudiant, le représentant de la structure d'accueil et la directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires peuvent éventuellement mettre fin à la MSPR après entretien avec l'étudiant et les responsables concernés.

Article 14- validité de la convention :

Cette convention est établie pour l'année universitaire en cours.

Fait en 3 exemplaires, le

Signature de la directrice
de l'École d'architecture
de la ville & des territoires

Signature du représentant
de la structure d'accueil

Signature de l'étudiant
avec la mention
« lu et approuvé »